

**DECISION RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – REDEVANCE DUE PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE AU TITRE DE L'OCCUPATION PROVISOIRE**

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE  
Tél. 03 21 69 86 86  
Fax 03 21 69 86 65

Affaire suivie par Mme BAILLY  
POLE ADMINISTRATIF / SLA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220920-2022-313-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le décret 2015-334 du 25 mars 2015 qui fixe les modalités d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers sur les ouvrages de distribution et de transport de gaz et d'électricité au titre de l'occupation provisoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2333-105 et R2333-105-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2016 portant sur le droit de passage sur le domaine public communal et sur la redevance due par les ouvrages de distribution de gaz et d'électricité au titre de l'occupation provisoire,

Considérant qu'ENEDIS occupe provisoirement le domaine public communal par des chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux et distribution d'électricité et qu'à ce titre, il y a lieu qu'une redevance soit fixée pour cette occupation.

**Décision n° 2022 - 313**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La redevance due à la collectivité pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité est fixée comme suit :

$[(0,534P \text{ population sans double compte})-4253]\text{€}/10 \times \text{taux de revalorisation de l'index ingénierie pour l'année 2022.}$

$[(0.534 \times 31\ 648) - 4253]\text{€} / 10 = 1264.70 \times 1.4458 = 1829 \text{ €.}$

**ARTICLE 2** : Le montant de la redevance pour l'année 2022, pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers sur les ouvrages de distribution d'électricité par ENEDIS s'élève donc à la somme de 1 829 € considérant une population de 31 648 habitants.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 20/09/2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Pierre MAZURE